

**RECUEIL
DE
LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE**

DOCUMENTS ET ETUDES

présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Dijon

Quatrième livraison

ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL

No. 15 - 1960

SOUS LE PATRONAGE DE

MM. les Professeurs à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul:

ONAR (*Siddik Sami*), Professeur ordinaire de droit administratif.
Directeur de l'Institut des Sciences administratives de
l'Université d'Istanbul.

SAYMEN (*Ferit Hakla*), Professeur ordinaire de droit du Travail

TİMUR (*Hıfzı*), Professeur de droit international privé.
Directeur de l'Institut de droit international et des
Relations internationales de l'Université d'Istanbul

SARICA (*Ragıp*), Professeur de droit administratif.

BELİK (*Mahmut*), Professeur de droit international public.

Et de M.

A. COURTOIS, Président en exercice du Comité Exécutif de la
Fédération des Associations de fonctionnaires
internationaux (FISCA).

STATUTS - REGLEMENTS - TEXTES DIVERS

PREMIERE PARTIE

CONSEIL DE L'EUROPE

STATUT DES AGENTS

TITRE I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 1er

Les agents du Conseil de l'Europe sont soumis à l'autorité du Secrétaire Général et sont responsables envers lui.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement et d'aucune autorité extérieure au Conseil.

Dans les cas où il n'est pas fait de référence expresse au personnel engagé à titre temporaire ou pour une mission spéciale, le Secrétaire Général détermine celles des dispositions du présent règlement qui sont applicables à ce personnel.

Article 2

Lors de leur entrée en fonction, tous les agents du Conseil doivent faire et signer la déclaration suivante :

“ Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité d'agent du Conseil de l'Europe, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Conseil de l'Europe, sans solliciter ni accepter d'instructions en rapport avec l'exercice de mes fonctions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure au Conseil, et de m'abstenir de tout acte incompatible avec mon statut d'agent du Conseil. ”

Cette déclaration sera faite devant le Secrétaire Général.

Les agents engagés pour une période inférieure à deux mois ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

Article 3

Aucun agent permanent du Conseil ne peut détenir un emploi rémunéré par un gouvernement.

Aucun agent permanent ou temporaire du Conseil ne peut être membre de l'Assemblée Consultative ou d'un Parlement national, ou avoir des occupations incompatibles avec ses devoirs. L'exercice de toute autre activité, quelle qu'elle soit, est subordonné à l'autorisation du Secrétaire Général.

Les agents du Conseil de l'Europe doivent s'abstenir de tout acte, et, en particulier, de toute déclaration ou activité politique et de toute publication incompatible avec leurs devoirs et obligations envers le Conseil ou de nature à porter un préjudice, moral ou matériel, au Conseil.

Article 4

Les agents du Conseil de l'Europe sont tenus à une discrétion absolue à l'égard de toutes affaires de service. Il leur est interdit de communiquer à toute personne étrangère au service des renseignements n'ayant pas fait l'objet d'une publication et qui sont venus à leur connaissance à l'occasion de leurs fonctions, à moins d'y être régulièrement autorisés par le Secrétaire Général.

Ils doivent, en particulier, respecter entièrement le secret des délibérations du Comité des Ministres.

Article 5

Les agents du Conseil de l'Europe jouissent des immunités et privilèges définis par l'Accord Général sur les Privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, ainsi que par tous autres accords conclus à cet effet. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, l'agent intéressé en rend immédiatement compte au Secrétaire Général, à qui il appartient de décider, le cas échéant, s'ils seront levés.

TITRE II

NOMINATIONS - AVANCEMENT - HEURES DE TRAVAIL

Article 6

Le Secrétaire Général nomme à tous les postes du Secrétariat, sauf à ceux de Secrétaire Général adjoint et de Greffier de l'Assemblée. Il décide de l'avancement des agents du Conseil de l'Europe.

Article 7 (1)

Dans le recrutement du personnel, le Secrétaire Général tient compte avant tout de la nécessité de faire appel au service des personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

En outre, il assure, dans la mesure du possible, une répartition équitable des emplois entre les ressortissants des Membres du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général peut recruter au siège du Conseil le personnel subalterne dont il aura besoin.

Article 8

La nomination des agents du Conseil de l'Europe est subordonnée à la délivrance, par un médecin désigné par le Secrétaire Général, d'un certificat médical attestant qu'ils ne présentent aucune infirmité ou maladie de nature à les empêcher de remplir leur tâche.

1) Voir paragraphe 3 de la Résolution (53) 33 du Comité des Ministres qui dit :

"Il sera tenu compte, pour la nomination de tous les fonctionnaires du Conseil de l'Europe aux postes vacants, des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, dans la mesure compatible avec l'opportunité de faire appel de temps à autre à des talents nouveaux et de tendre à une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres."

Article 9

Chaque agent du Conseil de l'Europe est recruté sur la base d'un contrat conclu avec le Secrétaire Général. Ce contrat précise toutes les conditions d'emploi particulières à cet agent. Des formulaires types de contrat sont utilisés à cette fin.

Article 10

Le Secrétaire Général fixe la semaine et les horaires de travail.

TITRE III**TRAITEMENTS - INDEMNITÉS - CONGÉS***Article 11*

Les traitements afférents aux différents emplois du personnel sont fixés périodiquement par le Comité des Ministres. A cette fin, le Secrétaire Général établit une liste des emplois et une échelle des traitements qui sont soumis à l'approbation du Comité des Ministres. Les décisions du Comité modifiant la liste des emplois ou les échelles de traitements y afférentes ont force obligatoire à l'égard des agents du Conseil, quelles que soient les clauses de leur contrat. Aucun agent ne peut présenter au Conseil une réclamation d'ordre pécuniaire pour un préjudice subi comme suite à de telles modifications.

Article 12

Le Secrétaire Général peut attribuer une indemnité particulière aux agents assumant des responsabilités spéciales qui ne correspondraient pas aux attributions normales de leur grade.

Article 13

Les agents du Conseil de l'Europe bénéficient d'allocations pour charges de famille.

Article 14

Les frais de transport et indemnités de déplacement des

agents voyageant pour le service du Conseil de l'Europe sont à la charge de celui-ci.

Article 15¹

Les frais de transport et de déménagement des agents du Conseil de l'Europe et, s'il y a lieu, de leur conjoint, de leurs enfants mineurs non mariés et d'une personne accompagnant ces derniers sont à la charge du Conseil:

- (a) lors de leur nomination et à l'occasion de toute mutation officielle ultérieure pour le compte du Conseil de l'Europe, et
- (b) à la fin de leur contrat, lors de leur rapatriement par la voie la plus courte dans leur pays d'origine;
- (c) à l'occasion du congé au foyer, à raison d'un voyage par deux années de service.

Toutefois, en cas de faute grave, le Secrétaire Général peut, à titre disciplinaire, refuser tout ou partie du paiement des frais exposés lors de l'expiration du contrat.

Article 16²

Les agents bénéficient de congés annuels.

Les agents permanents qui n'étaient pas domiciliés en France au moment de leur engagement ont droit périodiquement, en plus du congé annuel, à des congés dans leur foyer.

Article 17

Le Secrétaire Général prendra toutes les mesures nécessaires pour que tout agent du Conseil soit assuré d'une façon satisfaisante contre les risques d'accident survenu en cours de service ou de maladie contractée pendant la durée de ses fonctions. Les contributions et les primes nécessaires seront versées par le Conseil et l'agent intéressé selon des proportions équitables. En cas de décès, survenu dans ces circonstances, une allocation sera versée à son conjoint ou à ses enfants mineurs et non mariés.

1) Modifié par les Résolutions (50) 33 et 34 du Comité des Ministres.

2) Modifié par la Résolution (50) 34 du Comité des Ministres.

Le Secrétaire Général prendra également les mesures nécessaires pour que le personnel bénéficie des allocations de maternité.

TITRE IV

CESSATION DE FONCTIONS - RETRAITE - RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 18

Les contrats d'engagement des agents permanents sont conclus pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces contrats peuvent être résiliés par chacune des parties conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous.

Les agents temporaires sont recrutés par voie de contrat de courte durée.

Article 19

Les contrats conclus pour une durée déterminée ne deviennent définitifs qu'après un stage de 3 mois pendant lequel ils peuvent être résiliés par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois. Passé ce délai, et sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessous, il ne peut être mis fin aux fonctions de l'agent avant le terme de son contrat que par sa démission ou par suite d'une suppression d'emploi.

La démission prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu dans le contrat ou à toute autre date plus rapprochée qui a l'agrément du Secrétaire Général.

En cas de licenciement pour suppression d'emploi, l'intéressé bénéficie à son choix d'un préavis de trois mois ou d'une indemnité fixée par arrêté du Secrétaire Général suivant la durée des services accomplis par l'agent.

Les contrats d'engagement à durée déterminée spécifient les conditions auxquelles ils peuvent être renouvelés lorsqu'ils viennent à expiration.

Article 20¹

Les contrats d'engagement à durée indéterminée ne deviennent définitifs qu'après un stage d'un an pendant lequel ils peuvent être résiliés par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois. Passé ce délai, il ne peut être mis fin aux fonctions de l'agent que par suite de sa démission, d'une suppression d'emploi ou d'une mesure de sanction prise à son égard, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous, ou si son inaptitude s'est révélée manifeste et son rendement insuffisant.

La démission prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu dans le contrat ou à toute autre date plus rapprochée qui a l'agrément du Secrétaire Général.

En cas de licenciement par suppression d'emploi, l'intéressé bénéficie à son choix d'un préavis ou d'une indemnité fixée par arrêté du Secrétaire Général suivant la durée des services accomplis par l'agent.

Le licenciement pour inaptitude manifeste et rendement insuffisant prend effet à l'expiration d'un délai de préavis d'au moins trois mois.

Dans les cas visés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du présent article, il sera tenu compte des intérêts légitimes de l'agent, tel qu'ils sont garantis par le présent règlement.

Article 21

Les contrats conclus à titre temporaire peuvent être résiliés à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis fixé au contrat, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessous.

Ces contrats définissent les avantages auxquels sont admis les agents temporaires.

Article 22²

En règle générale, les agents du Conseil ne peuvent servir au-delà de 60 ans. Dans des cas particuliers, s'il considère qu'il

1) Modifié par la Résolution (55) 9 du Comité des Ministres.

2) Modifié par la Résolution (57) 15 du Comité des Ministres.

est dans l'intérêt du Conseil de le faire, le Secrétaire Général peut prolonger cette limite par périodes successives d'une année à la fois, jusqu'à ce que l'agent ait atteint l'âge de 62 ans, et, avec l'assentiment du Comité des Ministres, jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 23

Les conditions dans lesquelles les agents du Conseil peuvent bénéficier d'une retraite, ainsi que les taux des retraites, sont fixés par arrêté du Secrétaire Général, pris avec l'approbation du Comité des Ministres.

Article 24

Le Secrétaire Général peut appliquer des mesures disciplinaires aux agents du Conseil de l'Europe qui se seraient rendus coupables d'une faute grave dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V

DIFFÉRENDS

Article 25

Les litiges d'ordre individuel auxquels pourraient donner lieu l'application du présent règlement ou l'exécution des contrats d'engagement sont soumis obligatoirement à l'arbitrage d'une commission composée de trois membres, désignés, l'un par le Comité des Ministres, le deuxième par le Secrétaire Général et le troisième par les agents du Conseil¹⁾.

TITRE VI

MODALITÉS D'APPLICATION - AMENDEMENTS

Article 26

Le Secrétaire Général détermine par arrêté les modalités

1) A ce jour, (septembre 1959) cette Commission n'a pas encore été appelée à statuer.

d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le barème des traitements, les conditions de travail, les allocations pour charges de famille et autres, les indemnités dues en cas de maladie, d'accident ou de licenciement, les examens et certificats médicaux.

Les arrêtés comportant des engagements financiers sont soumis à l'approbation du Comité des Ministres.

Article 27

Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par le Comité des Ministres sur proposition du Secrétaire Général.